

DEPARTEMENT
VAUCLUSE

COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-110

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 10 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,
VU Le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,
VU Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU L'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Vaucluse,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il appartient ainsi au Maire de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est constaté des jets récurrents de débris ayant pour conséquence une dégradation de l'espace public et une atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la formation d'attroupements, conjuguée à la consommation de boissons alcoolisées, favorise la survenance de disputes ou de rixes portant une atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances il est donc nécessaire d'interdire la vente de boissons à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux titulaires de licences de débits de boissons et d'autorisations de débits de boissons temporaires.

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite de 23h00 à 7h00.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent dans un périmètre délimité comme suit (et illustré sur le plan annexé) :

- le centre-ville (intra Sorgues), c'est-à-dire la zone délimitée par le quai Jean Jaurès, le pont de Bouigas, les quai Frédéric Mistral, Clovis Hugues, Lices Berthelot, de la Charité et Rouget de Lisle, inclus ;
- les voies, rues et avenues suivantes :
 - avenue de la Libération,
 - avenue des Quatre Otages,
 - cours Anatole France,
 - cours René Char,
 - chemin du Névon,
 - avenue Jean Charmasson,
 - route d'Apt,
 - avenue du Général de Gaulle,
 - chemin de la Muscadelle,
 - boulevard Paul Pons,
 - avenue de L'Egalité,
 - cours Fernande Peyre,
 - avenue du Partage des Eaux,
 - avenue Voltaire Garcin,
 - chemin des Espélugues,
 - avenue Fabre de Sérignan,
 - avenue Léon Reboul,
 - avenue Napoléon Bonaparte,
 - avenue Aristide Briand,
 - avenue Jean Monct,
 - avenue Marius Jouveau,
 - avenue des Sorgues,
 - avenue Jean Bouin,
 - cours Victor Hugo,
 - cours Emile Zola,
 - route du Thor,
 - route de Robion,
 - chemin du Petit Palais,
 - route de Cavaillon,

- route de Caumont,
- avenue de Saint Antoine,
- route de la Maison d'enfants,
- chemin des Gypières,
- route de Carpentras,
- route de Fontaine de Vaucluse,
- route de Saumane.

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également sur l'ensemble des parkings de la Commune ainsi que sur les aires de stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 9 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr